



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 7 juillet 2025
Numéro du rôle 2024/AB/263
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 05 mars 2024 23/3212/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° et 792 al. 2 et 3 ct C.J.)

Madame J. S.,

partie appelante,

comparaissant en personne et représentée par Maître S. S., avocat à 1060 SAINT-GILLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK, BCE 0212.347.945, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 70,

partie intimée,

représentée par Maître V. loco Maître C. M., avocat à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 5 mars 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (13ème ch., R.G. n° 23/3212/A) ;
- la requête d'appel reçue le 12 avril 2024 au greffe de la cour ;
- les conclusions et les dossiers des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 24 mars 2025.

Madame M. M., avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents - objet du litige

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1.

Mme S. a sollicité le revenu d'intégration le 3 avril 2023.

Lors de sa demande, elle a fait savoir à son assistant social qu'elle ne souhaitait pas percevoir cette aide sur son compte bancaire, et qu'elle avait l'intention de clôturer ce compte. Elle a émis le souhait d'être payée soit par des chèques circulaires, soit par assignation postale, ou encore en liquide.

2.

Par un courriel du 19 avril 2023, la Présidente du CPAS de Schaerbeek écrit à Mme S.:

« En matière de revenu d'intégration, la réglementation est plus précise (article 36 de l'arrêté royal portant du 11 juillet 2022 règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) et prévoit effectivement trois modes possibles :

- soit par assignation postale dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire,*
- soit par chèque circulaire,*
- soit par virement.*

Néanmoins, la circulaire du SPP prévoit que « le CPAS peut choisir librement le mode de paiement ».

Vu que le CPAS opte depuis plusieurs années pour un paiement de principe par virement bancaire pour des raisons de sécurité financière, personnelle (tant de l'usager que des agents du CPAS), et juridique, nous maintenons ce moyen de paiement. (...) ».

3.

Le 19 avril 2023, Mme S. répond :

« Je vous remercie pour ces précisions juridiques.

Il est certain que le moyen de paiement par virement bancaire reste toujours existant. Cependant, je n'ai pas de compte bancaire.

C'est la raison pour laquelle j'ai précisé auprès du CPAS que j'ai la nécessité de pouvoir bénéficier de mon droit de RIS via un des modes de paiement qui ne nécessite pas de compte bancaire.

La liberté de choix du CPAS dans ce cas de figure, me prive-t-elle de mon droit d'accès au RIS ou me permet-elle d'y accéder grâce au chèque circulaire ?

Car dans le cas de la privation, cela peut s'avérer être discriminatoire et insécurisant pour l'usager que je suis auprès du CPAS. »

4.

Le 27 avril 2023, le CPAS de Schaerbeek accorde à Mme S. le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 3 avril 2023, ainsi que la carte santé. Le CPAS a proposé que le paiement intervienne au moyen d'une *EasyCard*, qui est une carte de débit rechargeable, prépayée, qui ne nécessite pas de compte en banque.

5.

Le 15 mai 2023, Mme S. écrit à la présidente du CPAS :

*« Je refuse de plein droit l'offre de monnaie-numérique easycard et je maintiens de plein droit, ma demande de monnaie-papier en chèque circulaire.
En effet, en tant que personne physique et d'Amour, j'ai le droit de refuser de poser ma confiance dans la monnaie-numérique afin de poser ma confiance dans la monnaie-papier. »*

6.

Par un courrier du 7 juillet 2023, le conseil de Mme S. écrit au CPAS de Schaerbeek que la position du CPAS d'imposer le paiement du RIS par virement bancaire n'est pas conforme à la législation (article 36 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

7.

Le 26 juillet 2023, le CPAS répond :

« En espèce, le CPAS, pour des raisons de sécurité et des motifs juridiques et budgétaires, ne procède plus depuis de nombreuses années au versement du RIS par chèque circulaire ou par assignation postale. Pour répondre toutefois à la situation d'un citoyen bénéficiaire qui serait dans l'impossibilité de disposer d'un compte bancaire, notre CPAS a spécifiquement prévu la possibilité de procéder au versement du RIS sur une easycard (carte prépayée).

En pratique, ce système est très similaire à celui d'un chèque circulaire, tout en étant plus souple pour son détenteur et plus sécurisé. En effet, d'une part, il ne nécessite pas l'ouverture d'un compte bancaire. D'autre part, munie de son easycard, Mme S. aura tout loisir de se présenter auprès d'une banque pour retirer l'argent disponible, sans avoir à ouvrir un compte bancaire, exactement comme elle le ferait avec un chèque circulaire auprès d'un guichet de banque ou postal. L'easycard permet également de retirer son argent en espèces auprès d'un point Cash si l'intéressée ne souhaite pas se présenter directement auprès d'un établissement bancaire.

Le CPAS a donc proposé à Mme S. le versement de son RIS sur une easycard.

Un rendez-vous a été proposé à Mme S. le 16 mai 2023 à 13h30 pour la remise de son easycard. L'intéressée s'est présentée au rendez-vous, mais a refusé de récupérer son easycard, qui se trouve toujours dans nos services à ce jour.

Pour information, le CPAS continue actuellement à verser le RIS de Mme S. sur son easycard.

Sur base de ces explications, vous aurez noté que nous ne nous trouvons pas ici dans la même situation que celle jugée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, que vous nous avez transmise.

Si l'article 36 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit plusieurs modes de paiement du RIS, il ne permet pas aux citoyens bénéficiaires d'exiger un mode de paiement plutôt qu'un autre. La circulaire générale concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale considère même que le CPAS peut choisir librement parmi ces modes de paiement.

Nous espérons que ces explications vous apporteront les précisions nécessaires et invitons une nouvelle fois Mme S. à venir retirer son easycard auprès du CPAS. »

8.

Le 7 août 2023, Mme S. a introduit une requête devant le Tribunal du travail pour contester les modalités de paiement de son revenu d'intégration.

III. Le jugement dont appel

9.

Mme S. a demandé la condamnation du CPAS de Schaerbeek à lui payer le revenu d'intégration au moyen de chèques circulaires ou par assignation postale.

10.

Le jugement du 5 mars 2024 déclare sa demande non fondée. Il considère que le paiement par *EasyCard* rencontre les intérêts respectifs des deux parties et décide que le revenu d'intégration sera versé selon cette modalité de paiement.

IV. Les demandes en appel

11.

Mme S. demande que le CPAS de Schaerbeek soit condamné à lui payer le revenu d'intégration au moyen de chèques circulaires, par assignation postale ou directement (en liquide).

12.

Le CPAS de Schaerbeek demande la confirmation du jugement.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

L'objet de la contestation et la position des parties

13.

La contestation porte uniquement sur les modalités de paiement du revenu d'intégration.

14.

Mme S. a décidé de clôturer son compte bancaire. Elle explique qu'elle souhaite s'éloigner du système bancaire numérique, pour des raisons relatives au respect de sa vie privée. Elle estime que le paiement par *EasyCard* ne la met pas à l'abri d'un risque de piratage et d'utilisation frauduleuse des données qui y sont enregistrées. Elle ajoute que le retrait d'argent aux distributeurs de billets présente un risque pour sa sécurité physique, ces distributeurs se trouvant la plupart du temps en rue et très rarement dans des espaces sécurisés de la banque.

Mme S. se réfère à un jugement du 6 février 2020¹ dans lequel le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles a estimé qu'il n'existait pas de base légale pour accorder au seul CPAS le choix d'un mode de paiement plutôt qu'un autre comme le fait la circulaire générale.

15.

Le CPAS fait pour l'essentiel valoir ce qui suit :

- il ne fait plus usage des assignations postales et des chèques circulaires, tous ses usagers étant payés par virement bancaire ;
- « *au cours des deux dernières décennies, de nouveaux modes de paiement dématérialisés se sont imposés, modifiant en profondeur l'acte de paiement, grâce aux nouvelles technologies* » ;
- pour les usagers qui souhaitent s'éloigner du système bancaire numérique, les modalités de paiement « *obsolètes* » prévus au sein de l'arrêté royal de 2002 ont été remplacés par l'*EasyCard*. Il s'agit d'une carte de débit rechargeable remise directement au bénéficiaire. Elle peut être utilisée pour les paiements en magasins, en ligne et pour les retraits d'argent à tous les automates bancaires en Belgique et en Europe, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un compte bancaire ; pour les usagers d'un CPAS, cette carte peut être émise sans identification du porteur, le CPAS demeure le titulaire de la carte² ;
- par ce moyen de paiement, le respect de la vie privée et la protection des données personnelles de l'appelante sont tout à fait respectés ;
- le paiement par chèque circulaire présente des risques, tant pour le bénéficiaire que pour le CPAS, le chèque pouvant être perdu ou volé et encaissé frauduleusement, ce qui peut entraîner l'obligation pour le CPAS de payer deux fois la prestation ; la conservation de ces chèques dans les locaux du CPAS représente également un risque en termes de sécurité ; en outre, ces chèques peuvent mettre un certain temps avant d'arriver à destination ; ils engendrent des coûts pour le CPAS (coût de l'envoi par la poste du chèque ainsi que de l'encaissement par l'organisme bancaire) ; la remise du chèque directement dans les locaux du CPAS impliquerait des moyens humains et organisationnels ;
- selon une note du directeur du service informatique du CPAS, le logiciel de gestion automatisée des paiements en interne ne permet pas de générer des paiements en chèques circulaires ou assignations postales, et l'adaptation de ce logiciel nécessiterait un investissement de 80.000 € environ ;

¹ RG n° 19/3597/A.

² Fiche technique – Belfius EasyCard, p. 9 (pièce 17 du dossier du CPAS).

- le CPAS gère près de 10.000 paiements chaque mois, ce qui l'oblige à mettre en place un système informatisé et automatisé, indispensable pour traiter les demandes des usagers dans le respect des délais légaux et limiter le risque d'erreur dans le traitement des paiements ; une telle organisation ne permet pas de gérer manuellement les paiements des aides octroyées, outre les risques d'erreurs d'encodage ;
- faire droit à la demande de l'appelante engendrerait un coût financier et humain supplémentaire à charge du CPAS et nécessiterait une organisation interne totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (la volonté de l'appelante de se distancier du système bancaire).

Le CPAS estime que le jugement du 6 février 2020 auquel se réfère Mme S. n'est pas pertinent pour le présent litige, dans la mesure où il a tenu compte des préoccupations de l'intéressée en lui proposant l'*EasyCard*.

Le cadre juridique

16.

L'article 23, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale règle le moment auquel est payé le revenu d'intégration et habilite le Roi à préciser les modalités de paiement. Ces modalités ont été précisées par l'article 36 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, qui dispose :

« Le paiement de l'allocation du revenu d'intégration se fait à date ou à jour fixe, soit par assignation postale dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire, soit par chèque circulaire, soit par virement.

Toutefois, s'inspirant de l'intérêt du bénéficiaire, dûment motivé dans la décision, le centre peut payer directement à l'intéressé. »

17.

La circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (remplacée par la circulaire du 18 mars 2024) précise encore :

« 4.6.1. Mode de paiement

- Le CPAS peut choisir librement le mode de paiement:
 - Par assignation postale dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire ou
 - Par chèque circulaire ou
 - Par virement
- Dans l'intérêt de l'intéressé et moyennant due motivation, le paiement peut se faire directement à l'intéressé. »

Discussion

18.

L'article 36 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 place sur le même pied l'assignation postale, le chèque circulaire et le virement, et subordonne le paiement direct au bénéficiaire à une motivation expresse liée à l'intérêt de la personne.

19.

La circulaire ne fait quant à elle que proposer une interprétation non contraignante de la réglementation, elle ne s'impose pas à la Cour. Le principe qu'elle affirme du libre choix du CPAS, à supposer qu'il faille l'interpréter en ce sens que le CPAS disposerait d'un pouvoir souverain dans la détermination du mode de paiement, ne trouve aucun appui dans la réglementation. Le CPAS de Schaerbeek ne défend d'ailleurs pas une interprétation aussi absolutiste de son pouvoir d'appréciation mais estime que la réglementation lui laisse le choix du mode de paiement le mieux adapté à la situation du bénéficiaire.

20.

La circulaire du 18 mars 2024, qui se présente comme « *une réactualisation complète* »³ de la circulaire antérieure, n'apporte aucune modification en ce qui concerne les modalités de paiement, et maintient ainsi comme tout à fait envisageables les modalités qui étaient prévues dans la circulaire précédente et qui sont dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002. En reprenant sans y apporter de réserve ces modalités de paiement dans la circulaire de 2024, le ministre de l'Intégration sociale confirme que ces modalités de paiement restent d'actualité et ne sont pas rendues obsolètes par l'évolution technologique.

À cet égard, Mme S. souligne que l'assignation postale est encore utilisée de nos jours par de grands organismes de sécurité sociale (ce serait le cas de Solidaris), ce que le CPAS ne contredit pas.

21.

Les modes de paiement demandés par Mme S. sont, au contraire de l'*EasyCard*, expressément prévus par la réglementation comme constituant chacun l'une des modalités possibles du paiement du revenu d'intégration.

23.

Ces modalités de paiement rencontrent l'aspiration de Mme S. à s'éloigner des services bancaires numériques par souci de protéger sa vie privée, aspiration qui ne saurait être regardée comme illégitime.

24.

³ Page 1.

La Cour ne nie pas les inconvénients liés au paiement par chèque circulaire ou par assignation postale, que ce soit en termes de sécurité, de coût ou de difficultés organisationnelles. La cour note toutefois que l'évaluation du coût que représenterait l'adaptation du logiciel de paiement automatisé utilisé par le CPAS, qui est contestée par Mme S. et son conseil, est approximative et n'est étayée par aucun élément objectif dans le dossier du CPAS (aucun devis émanant d'un prestataire de service informatique n'est produit).

25.

La Cour estime que les différents éléments mis en avant par le CPAS ne sont pas de nature à justifier, juridiquement, que Mme S. soit exclue des modalités de paiement expressément prévues par la réglementation et dont la Cour a estimé qu'ils étaient propres à rencontrer ses aspirations. Seul le paiement direct au bénéficiaire doit être exclu, compte tenu en l'espèce du risque lié à la présence de liquidités dans les locaux du CPAS et de l'absence d'intérêt spécifique de cette modalité de paiement par rapport aux autres alternatives au virement bancaire.

26.

En ce qui concerne le paiement par *EasyCard*, un risque de perte et de vol existe, et il n'est pas établi que cette modalité de paiement serait efficacement protégée contre tout risque de piratage et d'utilisation frauduleuse de la carte. La cour tient également compte de l'argument de Mme S. selon lequel le retrait d'argent aux distributeurs de billets dans les rues de Bruxelles n'est pas sans risque pour sa sécurité. Le paiement par *EasyCard* présente en outre lui aussi certains coûts à charge du CPAS, ainsi que cela ressort de la fiche technique de la *Belfius EasyCard* déposée par le CPAS.

27.

De façon plus générale, l'on ne peut considérer que les moyens de paiement électroniques seraient nécessairement adaptés à tous les usagers des CPAS, certaines personnes n'étant pas à l'aise avec les paiements électroniques ou n'y ayant tout simplement pas accès, comme les personnes âgées et autres catégories de personnes socialement vulnérables ou marginalisées.⁴

28.

Enfin, il paraît difficile d'imposer au bénéficiaire une modalité de paiement qui n'est pas prévue dans l'arrêté royal, et de lui refuser les modalités qui y sont quant à elles expressément prévues.

29.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le paiement du revenu d'intégration de Mme S. doit pouvoir se faire par chèque circulaire ou par assignation postale.

La Cour invite les parties à reprendre la discussion afin de déterminer ensemble celle de ces deux modalités qui leur paraît la plus appropriée.

⁴ Voir E. Degrave, « Justice sociale et services publics numériques : pour le droit fondamental d'utiliser – ou non – internet », *R.B.D.C.*, 2023/3, p. 240-241.

30.

Le CPAS fait enfin valoir que Mme S. est restée de nombreux mois sans retirer le revenu d'intégration qui était payé sur son *EasyCard*, ce qui l'a amené à s'interroger sur les ressources de l'intéressée et à envisager de revoir sa situation afin de vérifier si les conditions d'octroi du revenu d'intégration étaient toujours bien remplies. Il précise que depuis lors, Mme S. est venue récupérer son *EasyCard* « de sorte qu'il est légitime de se poser la question de son intérêt à la présente procédure. »

La Cour estime que Mme S. justifie bien d'un intérêt à la présente procédure, son utilisation de l'*EasyCard* ne pouvant s'interpréter comme une renonciation à contester ce mode de paiement. Pour le surplus, le CPAS ne conteste pas que les conditions d'octroi du revenu d'intégration, notamment celle relative à l'absence de ressources, sont réunies.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Dit pour droit que le paiement du revenu d'intégration de Mme S. doit pouvoir se faire par chèque circulaire ou par assignation postale,

Invite les parties à reprendre la discussion afin de déterminer ensemble celle de ces deux modalités qui leur paraît la plus appropriée,

Condamne le CPAS de Schaerbeek aux dépens d'appel, liquidés comme suit à ce jour :

- l'indemnité de procédure : 163,98 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 24 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., président de chambre,
P. D., conseiller social au titre d'employeur,

B. M., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de A. D., greffier - chef de service

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 juillet 2025, où étaient présents :

J. M., président de chambre,
A. D., greffier - chef de service